

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°38 du 30 août 2013**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°7**

**INSTRUCTION N° 596/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG**

relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.

*Du 30 juillet 2013*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « réglementation générale »*.

**INSTRUCTION N° 596/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.**

*Du 30 juillet 2013*

NOR D E F L 1 3 5 1 2 7 3 J

---

*Référence :*

Voir annexe.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 596/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG du 28 mai 2013 (BOC N° 27 du 21 juin 2013, texte 5 ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 113.7, 114.3.3.2, 510.1.1, 511-0.1.1, 512.1.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 113.7, 114.3.3.2, 510.1.1, 511-0.1.1, 512.1.1

*Référence de publication :* BOC N°38 du 30 août 2013, texte 7.

---

## 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

Aux termes de l'article R. 3232-1. du code de la défense, le service du commissariat des armées (SCA) est un service de soutien interarmées relevant du chef d'état-major des armées. Dans ce cadre, il reçoit des directives du sous-chef soutien de l'état-major des armées.

Pour l'exercice des attributions qui lui sont reconnues par le code de la défense, le directeur central du SCA dispose :

- de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA), dont l'organisation est fixée par l'arrêté cité en référence i) ;
- d'organismes extérieurs dont la liste est fixée par l'arrêté précité et dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente instruction, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. du même arrêté.

Les organismes extérieurs ont à leur tête des directeurs, nommés à leurs fonctions par le directeur central lorsque ces nominations ne relèvent pas d'un décret ou d'un arrêté. Ils disposent d'adjoints, appelés à les suppléer ou à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le respect des directives fixées par le directeur central, les directeurs d'organismes définissent, par note interne :

- l'organisation de l'organisme concerné en divisions, bureaux et, le cas échéant, sections et cellules ;
- ses modalités de fonctionnement, notamment ses horaires de service.

Les directeurs d'organismes extérieurs peuvent déléguer leur signature, sous réserve de conditions particulières fixées par les règlements leur accordant des délégations de pouvoir.

Ils sont investis des responsabilités d'autorité militaire de 1<sup>er</sup> niveau dans les limites fixées par l'arrêté cité en référence t) et, sur les théâtres d'opération extérieures, par les arrêtés pris en application de l'article R. 4137-11. du code de la défense.

Les organismes extérieurs du SCA ne sont pas constitués en formation administrative. Toutefois, lorsque dans un domaine de responsabilité donnée, aucune disposition ne fixe un régime particulier pour les organismes extérieurs du service, ceux-ci s'administrent comme des formations administratives conformément au principe posé au premier alinéa de l'article R. 3231-10. du code de la défense et leurs directeurs disposent, en application de l'article D. 4131-5. du code de la défense, d'attributions similaires à celles de commandant de formation administrative.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

### 2.1. Le centre d'analyse et de contrôle interne comptable.

En application de l'article R. 3232-8. du code de la défense, le centre d'analyse et de contrôle interne comptable (CACIC) contribue au dispositif de maîtrise des risques comptables dans le périmètre des armées et services. Dans ce cadre, il est chargé :

- du contrôle interne comptable de 2<sup>e</sup> niveau (CIC2) du SCA et des organismes interarmées. À ce titre, il pilote le dispositif global de contrôle interne comptable (CIC) et s'assure de la fiabilité des dispositifs de contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau (CIC1) des organismes extérieurs du SCA et des groupements de soutien de base de défense ;
- de contrôler les comptes des trésoriers militaires ;
- de contrôler les comptes des régies rattachées à des ordonnateurs du SCA ;
- de superviser le CIC1 mis en œuvre par les cercles et les foyers des armées et d'assurer les opérations de CIC2 afin d'évaluer la qualité comptable des données produites par ces établissements.

Il peut exercer ces attributions au profit d'autres autorités responsables de CIC à leur demande et participer aux travaux des états-majors et des autres services interarmées dans ce domaine.

Il contribue au pilotage financier des armées et services interarmées en produisant, au profit de l'état-major des armées, des analyses comptables, financières et de calcul de coûts. Il produit ces mêmes analyses au profit des armées et services interarmées à leur demande.

Le CACIC est implanté à Rambouillet. Il dispose d'antennes à Bordeaux, Brest, Rennes, Lyon, Metz, Saint-Germain-en-Laye et Toulon.

### 2.2. Le centre d'expertise de soutien général des armées.

En application des articles R. 3232-2. et R. 3232-4. du code de la défense, le centre d'expertise de soutien général des armées (CESGA) est chargé de l'appui aux bases de défense dans le domaine du soutien courant (achat public, finances, matériels communs, restauration, loisirs hébergement). Il concourt, dans le même domaine, à la préparation opérationnelle des forces.

À ce titre, il coordonne l'activité et s'assure de la performance des plates-formes achats finances [(PFAF), voir le point 2.10.]. Régulateur du SCA en matière d'achat public, il reçoit des directives fonctionnelles des autorités compétentes en ce domaine placées sous l'autorité du secrétaire général pour l'administration et veille à la bonne application des stratégies ministérielles d'achat sur les segments de la compétence du service. Il veille par ailleurs à la bonne exécution par les PFAF de la programmation budgétaire établie par les responsables d'unités opérationnelles dont elles sont services exécutants.

Il est responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks des matériels de soutien commun détenus par les bases de défense [(macro-processus (MP 9)]. Le directeur du CESGA peut être gestionnaire de biens délégué.

Le CESGA coordonne la mise en œuvre de la politique d'alimentation des armées. Il donne des directives techniques aux centres de production alimentaire ainsi qu'aux organismes de restauration et d'alimentation, notamment pour la conception des installations, la mise en œuvre des équipements et le respect des normes. Il dispose des centres de production alimentaire du service, dont il coordonne l'activité et s'assure de la performance.

Il pilote et anime le réseau des trésoreries militaires.

Le CESGA est implanté à Rambouillet.

### **2.3. Le centre d'expertise du soutien du combattant et des forces.**

En application des articles R. 3232-2. à R. 3232-4. du code de la défense, le centre d'expertise du soutien du combattant et des forces (CESCOF) fournit aux armées le matériel et les prestations en matière d'alimentation, d'hygiène, de couchage, de campement, de protection et d'équipement du combattant nécessaires à leur autonomie en opération comme au cours de leur préparation opérationnelle. À ce titre, il procède au déploiement des systèmes d'information logistiques adéquats.

Il conçoit, expérimente et organise la maintenance des matériels et équipements de sa compétence. Il gère les référentiels de ces matériels et rédige, valide et organise la diffusion de leurs documents techniques.

Le directeur du CESCOF, en tant que pouvoir adjudicateur, fait procéder aux acquisitions de biens et de services de son domaine. Il en assure la programmation physico-financière soumise aux responsables de budgets opérationnels de programme et, en tant qu'ordonnateur secondaire, réalise l'exécution des opérations de dépenses et de recettes correspondantes.

Gestionnaire de biens délégué, le directeur du CESCOF est responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations et des stocks (MP 9) des matériels techniques du soutien de l'homme et du combattant.

Le CESCOF dispose des établissements logistiques du commissariat des armées (ELOCA, voir le point 2.17.) et du laboratoire du commissariat des armées (LABOCA, voir le point 2.19.), dont il coordonne l'activité et s'assure de la performance.

Le CESCOF est implanté à Rambouillet et dispose d'une antenne navale à Toulon.

### **2.4. Le centre interarmées d'administration des opérations.**

En application des articles R. 3232-5. et R. 3232-7. du code de la défense, le centre interarmées d'administration des opérations (CIAO) assure le soutien administratif et financier des forces déployées en opérations extérieures (OPEX), en missions intérieures (MISSINT) et lors d'exercices interarmées (EXIA).

Pour l'exercice de ces missions, il reçoit des directives fonctionnelles de la DCSCA et du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées auquel il propose l'organisation du soutien administratif et financier des déploiements.

Il organise la mise en œuvre des procédures d'avance consulaire et de traites de la marine au profit des bâtiments, aéronefs et détachements en mission à l'étranger. Il liquide les dépenses correspondantes et procède aux ordonnancements de régularisation.

Il assure également le soutien financier des postes permanents à l'étranger ne présentant pas de caractère diplomatique.

Il règle les indemnités consécutives aux réquisitions mobilières et immobilières relevant de la compétence du SCA.

Il anime la cellule « opérations » du SCA.

Le bureau de liaison de la trésorerie aux armées (BLTA) est placé en son sein.

Le CIAO est implanté à Villacoublay et à Paris.

## **2.5. Le service ministériel opérateur des droits individuels.**

En application des articles R. 3232-5. et R. 3232-7. du code de la défense, le service ministériel opérateur des droits individuels (SMODI) est chargé de garantir la qualité globale des prestations et des données des chaînes de liquidation et paiement des droits financiers individuels (solde, frais de changement de résidence et déplacements temporaires).

À ce titre, il coordonne l'activité, s'assure de la performance, pilote les évolutions fonctionnelles :

- du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement (CAMID, voir le point 2.8.) ;
- du centre interarmées de la solde (CIAS, voir le point 2.16.) ;
- du service exécutant de la solde unique (SESU, voir le point 2.11.) ;
- de l'établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des armées (EDIACA, voir le point 2.18.).

Pour ce qui relève de son domaine de compétence il exerce les mêmes fonctions envers le CIAO.

Le SMODI assure le pilotage opérationnel de la solde sous LOUVOIS et des frais de déplacements sous FD@Ligne, sous la responsabilité fonctionnelle de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

À ce titre :

- il organise et anime les comités fonctionnels métier de son niveau et organise ceux présidés par le directeur central du SCA ;
- il coordonne l'action des acteurs des chaînes solde et frais de déplacements ;
- il diffuse les directives et les informations métier ;
- il pilote la formation métier des acteurs ;
- il assure le recueil des demandes d'assistance fonctionnelle des bénéficiaires des prestations et des acteurs et répond à leurs demandes.

Dans le cadre des prescriptions du directeur général des systèmes d'information et de communication, du directeur des affaires financières (DAF) et du directeur des ressources humaines du ministère de la défense

(DRH-MD), en liaison avec les services gestionnaires des ressources humaines civiles et militaires et les services externes au ministère traitant de ces domaines :

- il élabore les spécifications fonctionnelles et valide les spécifications technico-fonctionnelles des systèmes d'information traitant des droits financiers individuels ;
- il assure la qualification et la recette fonctionnelles de ces systèmes ;
- il autorise leur mise en production dans le respect des plans de version validés dont il a piloté l'élaboration ;
- il organise et conduit leur soutien.

Dans le respect des directives techniques de la DAF, le SMODI diffuse les directives fonctionnelles relatives à la gestion de l'avance trésorerie solde et en pilote les mises en place et reversements.

Il assiste à leur demande les services gestionnaires des ressources humaines, dans son domaine d'expertise, pour la mise en œuvre des systèmes d'information des ressources humaines liés aux systèmes d'information traitant des droits financiers individuels.

Il contribue, dans le respect des attributions confiées aux armées, à l'évolution de la réglementation et à ses modalités d'application. Il adresse à la commission des recours des militaires la réponse aux avis qu'elle sollicite du SCA dans le cadre du précontentieux des droits financiers individuels.

Le SMODI est implanté à Rambouillet.

## **2.6. Les directions du commissariat outre-mer placées pour emploi auprès des commandants supérieurs dans les départements et les collectivités d'outre-mer et des commandants des forces ou éléments de forces à l'étranger.**

Les directions du commissariat d'outre-mer (DICOM) sont au nombre de 9 :

- DICOM à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) ;
- DICOM du Cap-Vert (Sénégal) ;
- DICOM à Cayenne (Guyane) ;
- DICOM à Djibouti ;
- DICOM à Fort-de-France (Martinique) ;
- DICOM à Libreville (Gabon) ;
- DICOM à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- DICOM à Papeete (Polynésie française) ;
- DICOM à Saint-Denis-de-la-Réunion (La Réunion).

Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont précisés par une instruction ministérielle particulière.

## **2.7. Les directions du commissariat en opération extérieure placées pour emploi auprès des commandants des forces françaises engagées en opérations hors du territoire national.**

Les directions du commissariat en opération extérieure (DIRCOM) sont au nombre de 5 :

- DIRCOM Daman ;
- DIRCOM Épervier ;
- DIRCOM Licorne ;
- DIRCOM Pamir ;
- DIRCOM Serval.

Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont précisés par une instruction ministérielle particulière.

#### **2.8. Le centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement.**

En application de l'article R. 3232-7. du code de la défense, le CAMID est chargé de procéder au traitement, à la liquidation et au paiement des indemnités individuelles et collectives de déplacements temporaires et changements de résidence du personnel civil et militaire relevant des armées et services interarmées. Il a vocation à assurer ces missions au profit de l'ensemble du personnel du ministère de la défense et, dans certains cas particuliers, au profit de personnes extérieures au ministère.

Le CAMID est implanté à Brest ; il dispose d'une antenne implantée à Denain.

#### **2.9. L'école des commissaires des armées.**

En application de l'article R. 3232-9. du code de la défense, l'école des commissaires des armées (ECA) assure la formation initiale, l'encadrement et l'instruction des élèves commissaires et commissaires stagiaires des armées pour les préparer à l'exercice de fonctions d'encadrement supérieur dans le domaine de l'administration générale et des soutiens communs au sein des forces armées.

L'ECA participe également à la formation continue des commissaires des armées, et peut contribuer à la formation initiale et continue d'autres corps d'officiers ou du personnel civil de catégorie A du ministère de la défense.

L'ECA transmet aux élèves commissaires et commissaires stagiaires les traditions propres aux anciens services des commissariats d'armées. Elle assure la conservation, la présentation interne et l'enrichissement des collections détenues au sein des anciennes écoles rattachées à ces services. Le regroupement des collections au profit de l'ECA est effectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Pour l'exercice de sa mission de formation, l'école des commissaires reçoit des directives du directeur central du commissariat des armées. Sur proposition du conseil de la formation de l'école des commissaires, celui-ci fixe les objectifs pédagogiques, l'organisation des enseignements, le contenu et le déroulement des scolarités des élèves ainsi que le programme annuel de formation continue.

L'ECA est implantée à Salon-de-Provence.

#### **2.10. Les plates-formes achats finances.**

En application des articles R. 3232-2. et R. 3232-4. du code de la défense, les PFAF sont chargées, selon les directives fonctionnelles données par le CESGA, de l'appui aux bases de défense dans les domaines :

- du soutien courant ;
- de la restauration, des loisirs, de l'hébergement et des services à la personne ou à la collectivité ;

- du conseil en matière d'achat public et de finances.

Opérateurs spécialisés de l'achat public, elles procèdent aux acquisitions de biens et de services pour le compte des bases de défense hors de leurs moyens autonomes de paiement ou en vertu de l'application d'une stratégie d'achat particulière. Sur décision du CESGA, elles peuvent se voir confier la responsabilité d'acheteur chef de file national pour certains segments. Leur directeur est désigné pouvoir adjudicateur.

Services exécutants de droit commun, elles procèdent aux engagements correspondant aux acquisitions susmentionnées, certifient l'exécution du service et assurent les demandes de paiement. Elles génèrent les fiches d'immobilisation et de stock à destination des gestionnaires de biens délégués concernés (MP 3), (MP 9). Elles assurent le recouvrement des recettes des bases de défense qu'elles soutiennent (MP 5) et prennent en charge le rechargement de leurs régies d'avance et de leurs trésoreries militaires.

Pour l'exercice de leurs missions dans les domaines du suivi budgétaire, des équilibres comptables et des contrôles internes budgétaire et comptable, elles peuvent recevoir des directives de la direction des affaires financières.

Pour l'exercice de leurs missions dans le domaine de l'achat public, elles peuvent recevoir des directives de la direction des affaires juridiques et de la mission « achat » du ministère.

En qualité de gestionnaires de biens délégués, les directeurs de PFAF peuvent être amenés à décider et suivre des actes de gestion logistique.

Les PFAF sont au nombre de 7 :

- PFAF Nord-Est (Metz) ;
- PFAF Île-de-France (Saint-Germain-en-Laye) ;
- PFAF Ouest (Brest) ;
- PFAF Centre-Ouest (Rennes) ;
- PFAF Centre-Est (Lyon) ;
- PFAF Sud-Ouest (Bordeaux) ;
- PFAF Sud-Est (Toulon).

### **2.11. Le service exécutant de la solde unique.**

En application de l'article R. 3232-7. du code de la défense, le SESU est chargé de regrouper les opérations de dépenses et de recettes correspondant au paiement de la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie et des services interarmées.

Il procède, au vu des pièces qui lui sont présentées, à l'imputation budgétaire et comptable des montants décaissés au titre du paiement de la solde et au versement de leurs dus aux organismes sociaux et aux tiers.

Le SESU est implanté à Metz et à Villacoublay.

### **2.12. Les services locaux du contentieux.**

En application de l'article R. 3232-6. du code de la défense, les services locaux du contentieux (SLC) sont compétents, dans les limites fixées par l'arrêté de référence j), en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents civils et militaires.



Pour l'exercice de leurs missions, ils reçoivent des directives fonctionnelles de la direction des affaires juridiques.

Dans le cadre de la chaîne de conseil juridique au commandement, ils assistent les cellules de conseil juridique des bases de défense pour toute question qui n'aurait pas pu être traitée à leur niveau.

Les services locaux du contentieux représentent également le ministère de la défense aux audiences des tribunaux et cours régionales des pensions. Ils reçoivent pour l'exercice de cette mission des directives fonctionnelles de la direction des ressources humaines du ministère de la défense.

Au nombre de 6, ils sont identifiés par leur implantation géographique :

- SLC de Bordeaux ;
- SLC de Lyon ;
- SLC de Metz ;
- SLC Rennes ;
- SLC Toulon ;
- SLC de Villacoublay.

### **2.13. Le service spécialisé de la logistique et du transport.**

Le service spécialisé de la logistique et du transport (SSLT) est chargé de passer des contrats dans le domaine des transports au profit de l'ensemble du ministère de la défense. Il a vocation à satisfaire tous les besoins d'acheminement maritime, de surface, aérien ou multimodal, exprimés notamment par le centre multimodal des transports (CMT), qui nécessitent l'acquisition de services. Il procède au déploiement des systèmes d'information logistiques adéquats.

Sur décision du CESGA, le SSLT peut se voir confier la responsabilité d'acheteur chef de file national pour certains segments d'achats de biens et de services, en complément des PFAF. Dans ce cadre, les dispositions du point 2.10. lui sont applicables.

Le directeur du SSLT assure la fonction de pouvoir adjudicateur de droit commun au profit des théâtres d'OPEX non soutenus par une DIRCOM, en liaison avec le CIAO responsable de leur soutien financier.

En tant qu'ordonnateur secondaire, le SSLT exécute les dépenses et les recettes dans son périmètre de spécialité.

Le SSLT est implanté à Villacoublay, à Denain et à Paris.

### **2.14. Le centre d'expertise et d'analyse comptable.**

Rédaction réservée.

Cet organisme est implanté à Cambrai.

### **2.15. Les centres de production alimentaire.**

Les centres de production alimentaire (CPA) du SCA ont vocation à réaliser des prestations spécifiques d'alimentation (produits finis ou semi-finis, entrées, plats protidiques, accompagnement, pâtisseries) dans des gammes variées (traiteur, classique, hospitalier, repas pour des personnels « postés », repas terrain, etc.) par différents procédés technologiques.

Les CPA sont au nombre de 3 :

- CPA de Satory ;
- CPA de Coëtquidan ;
- CPA de Mérignac.

#### **2.16. Le centre interarmées de la solde.**

En application de l'article R. 3232-7. du code de la défense, le CIAS est chargé de :

- payer, à partir de l'avance de trésorerie solde (ATS) mise en place par le comptable public assignataire, la solde de l'ensemble du personnel militaire d'active, de réserve, des ayants droit et ayants cause des militaires décédés en service, en mission et en OPEX ;
- reverser leur dû aux organismes sociaux et aux tiers ;
- procéder, postérieurement à la liquidation, à toutes les opérations comptables au profit des administrés, des organismes sociaux et des tiers ;
- fournir au SESU toutes les pièces liées au remplèment des montants décaissés au titre du paiement de la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie et des services.

Le CIAS est implanté à Nancy et à Tours.

#### **2.17. Les établissements logistiques du commissariat des armées.**

Les établissements logistiques du commissariat des armées (ELOCA) assurent l'approvisionnement, le contrôle, le stockage, l'entretien, le maintien en condition opérationnelle et la distribution de matériels destinés au soutien du combattant et des forces (équipements individuels du combattant, matériels de projection, vivres opérationnels et courants).

Ils peuvent se voir confier le stockage, l'entretien et la distribution d'autres matériels.

Les ELOCA de Brest et Toulon exercent également des activités de production alimentaire.

Les ELOCA sont au nombre de 10 :

- ELOCA d'Angers ;
- ELOCA de Bergerac ;
- ELOCA de Brest ;
- ELOCA de Brétigny-sur-Orge ;
- ELOCA de Châtres ;
- ELOCA de Marseille ;
- ELOCA de Mourmelon ;
- ELOCA de Portes-lès-Valence ;
- ELOCA de Roanne ;

- ELOCA de Toulon.

## 2.18. L'établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des armées.

L'EDIACA est chargé :

- de concevoir, d'imprimer et de façonner les documents administratifs, techniques et informatifs des armées en sa qualité d'opérateur ministériel de prestations d'impression graphiques et numériques ;
- d'imprimer et de diffuser les bulletins mensuels de solde des militaires ;
- de détenir et de diffuser la documentation règlementaire, administrative, technique et informative des armées et services du ministère ;
- de conserver et d'exploiter, en tant que service d'archives intermédiaires du ministère de la défense, les archives administratives et comptables des bases de défense, des organismes du SCA et des formations de l'armée de terre ;
- de conserver et d'exploiter les archives individuelles comptables (dossiers de solde du personnel militaire de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale et dossiers de rémunération du personnel civil) ;
- d'assurer l'authentification des droits à pension de retraite du régime général et complémentaire au profit de certaines catégories de personnel militaire et civil ressortissant du ministère de la défense.

L'EDIACA est implanté à Saint-Etienne.

## 2.19. Le laboratoire du commissariat des armées.

Le laboratoire du commissariat des armées (LABOCA) réalise au profit du CESCOF, des armées et de tout organisme relevant du ministère de la défense, des essais et des expertises.

Il participe ainsi à l'évaluation de la qualité des produits mis au point, achetés, entreposés et distribués par le SCA.

Conformément à la réglementation en vigueur ou à des exigences spécifiques, il réalise au profit des organismes du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale :

- le contrôle de la qualité sanitaire et nutritionnelle des denrées dans le cadre des approvisionnements, du transport, du stockage, de la mise en œuvre et de la distribution de denrées alimentaires ;
- la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux chaudes sanitaires ;
- la vérification des effets textiles.

Enfin, il peut se voir confier des expertises destinées au soutien des combattants et des forces dans son domaine de compétence.

Le LABOCA est implanté Angers.

## 3. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 596/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG du 28 mai 2013 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.

ANNEXE.  
**LISTE DES RÉFÉRENCES.**

- a) Code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1. et suivants.
- b) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.
- c) Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.
- d) Décret n° 2012-244 du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte 4 ; signalé au BOC 16/2012) abrogeant le décret n° 90-144 du 14 février 1990 et le décret n° 95-188 du 20 février 1995 relatif à la comptabilité des matériels des services du ministère chargé des armées assujettis à la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique.
- e) Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- f) Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1967 (BOC, 1995, p. 565 ; BOEM 410.12.2.3) modifié, concernant les ordonnateurs secondaires du ministère des armées institués ordonnateurs secondaires du budget des affaires étrangères pour le règlement des dépenses d'aide militaire.
- g) Arrêté interministériel du 5 mars 1980 (BOC, 1993, p. 2354 ; BOEM 410.12.2.3) modifié, portant institution d'ordonnateurs secondaires pour les opérations de recettes liées aux dommages, retracées aux comptes de commerce « fabrications d'armement », « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » et « constructions navales de la marine militaire ».
- h) Arrêté du 22 juin 2007 (JO n° 162 du 14 juillet 2007, texte n° 31, p. 11952 ; signalé au BOC 14/2008 ; BOEM 430.1.1.1) modifié, portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense.
- i) Arrêté du 14 décembre 2009 (JO n° 296 du 22 décembre 2009, texte n° 22 ; signalé au BOC 3/2010 ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 111.3.3, 112.2.3, 113.8, 114.3.3.2, 510.1.1, 510.1.3, 511-0.1.1, 511-0.2.1, 512.1.1, 512.3.2) modifié, portant organisation du service du commissariat des armées.
- j) Arrêté du 23 décembre 2009 (JO n° 302 du 30 décembre 2009, texte n° 41 ; signalé au BOC 4/2010 ; BOEM 460.2.6) modifié, fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils.
- k) Arrêté du 12 janvier 2010 (JO n° 19 du 23 janvier 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 7/2010 ; BOEM 410.6.1, 510.4.1) modifié, portant institution de régies de recettes et d'avances auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées.
- l) Arrêté du 16 août 2010 (JO n° 201 du 31 août 2010, texte n° 30 ; signalé au BOC 41/2010 ; BOEM 410.1.1) modifié, portant organisation du contrôle interne comptable au sein du ministère de la défense.
- m) Arrêté du 29 novembre 2010 (JO n° 283 du 7 décembre 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 2/2011 ; BOEM 110.3.1.5) portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense.
- n) Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (JO n° 285 du 9 décembre 2010, texte n° 4 ; signalé au BOC 2/2011 ; BOEM 410.12.2.3) portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants relevant du service du commissariat des armées.

o) Arrêté du 16 mai 2011 (n.i. BO ; JO n° 126 du 31 mai 2011, texte n° 12) portant règlement de comptabilité au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants.

p) Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 (JO n° 146 du 25 juin 2011, texte n° 17 ; signalé au BOC 37/2011 ; BOEM 410.12.2.3) portant règlement de comptabilité au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants.

q) Arrêté du 30 décembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 5 du 6 janvier 2012, texte n° 36) fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants.

r) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3) relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

s) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 112.2.4, 420.2.2, 610.3.3) fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

t) Arrêté n° 2736/DEF/DCSCA/SD\_REJ/BREG du 15 mai 2012 (BOC N° 31 du 20 juillet 2012, texte 12 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2) fixant au sein du service du commissariat des armées la liste des autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau.

u) Instruction n° 7200/DEF/DCSCA/SD\_AS/BLOG du 27 novembre 2012 (BOC N° 56 du 4 janvier 2013, texte 5 ; BOEM 420.1.1, 510.1.1, 511-0.1.1, 512.1.1, 540-0.4, 702.1.1, 723.1) fixant l'organisation de la gestion logistique des biens au sein du service du commissariat des armées.